

ARRETE n° 2021 - 21

Concernant les mesures particulières à l'égard des animaux errants

Le maire de la commune de HERY SUR ALBY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-19-1,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relatives aux animaux dangereux et errants, et à la protection animale,

Vu le règlement sanitaire départemental du 18 décembre 1985,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRÊTE:

Article 1 : la divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse ;

Article 2 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité en charge de cette compétence.

Pour la commune d'HERY SUR ALBY, le GRAND ANNECY a mandaté la SPA.

Article 3 : Lorsqu'un animal divague sur le territoire du GRAND ANNECY, et à la demande des communes, la SPA est mandaté pour le capturer et effectuer la recherche du propriétaire ;

Article 4 : A l'issue du délai de garde, si aucun propriétaire n'était retrouvé ou que celui-ci refusait de s'acquitter des frais de garde de son animal, alors celui-ci serait transféré en refuge pour être proposé à l'adoption ;

Article 5 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal soient ramassées.

Des bornes de distribution de canisacs sont mises à disposition des propriétaires à cet effet, au niveau de l'Espace Bauges.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet ;

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 8 : Monsieur le maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie.

Article 9 : Le Présent arrêté n° 2021 - 21 prend effet à compter du 1er mai 2021.

HERY SUR ALBY, le 26 mars 2021 Le Maire,

Jacques ARCHINARD